

Arrêté n° 2023-073
Modifiant l'arrêté n° 2023-035 fixant la liste des candidats admis à concourir
au concours externe et au concours interne de
Professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale
Spécialité « Musique »
Discipline « Percussions »
Session 2023

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
... /...

Le Centre de Gestion, un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le Code du Sport qui prévoit en son article L 221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L 221-2 peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté n°2022-417 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 22 juillet 2022 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale, Spécialité « Musique », Discipline « Percussions », session 2023,

Vu l'arrêté n°2023-035 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 24 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe et au concours interne de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale, Spécialité « Musique », Discipline « Percussions », session 2023,

Considérant que les candidatures ont été reçues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme jusqu'au 10 novembre 2022 (cachet du prestataire faisant foi pour les envois postaux et 16h30 pour les dépôts à l'accueil du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme),

Considérant que les pièces manquantes au dossier ont été reçues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme jusqu'au 30 janvier 2023 (cachet du prestataire faisant foi), date nationale d'ouverture,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2023-035 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 24 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe et au concours interne de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale, Spécialité « Musique », Discipline « Percussions », session 2023, est modifié comme suit :

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à concourir :

(cf. annexe jointe qui comporte 2 pages : page 4 à 5)

... / ...

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°2023-035 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy de Dôme en date du 24 janvier 2023 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe et au concours interne de Professeur Territorial d'Enseignement Artistique de classe normale, Spécialité « Musique », Discipline « Percussions », session 2023, sont inchangés.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme : www.cdg63.fr ainsi que sur le site www.cdg-aura.fr, et transmis pour publicité aux Présidents des Centres de Gestion parties prenantes à l'organisation et transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 FEV. 2023

Le Président,

Tony BERNARD
Maire de Châteldon



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publication par voie électronique le : 13 FEV. 2023

ANNEXE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

Candidats au concours externe

Civilité	Nom	Nom patronymique	Prénom
Monsieur	AGGERY		Raphaël
Madame	ALBANHAC		Benedicte
Madame	BENDJABALLAH		Nadia
Madame	BERTHELIN-DELHOMMEAU	BERTHELIN	Camille
Monsieur	BOUTET		Eric
Monsieur	BROCHERIOUX		Antoine
Monsieur	COURTEAU		Siegfried
Monsieur	DETRUIT		Renaud
Monsieur	DIAZ BETANCOURT		Edel
Monsieur	DIETRICH		Christophe
Monsieur	DUBOIS		Quentin
Monsieur	FIEVET		Johann
Madame	GALLET	EYHERART	Sophie
Monsieur	GARCIA		Rémi
Monsieur	GEORGIEV		Kiril
Monsieur	HAGENMULLER		François
Monsieur	HANQUET		Tim
Monsieur	KRBANJEVIC		Nicolas
Monsieur	KUYUMCUYAN		Emil
Monsieur	LENOIR		Fabien
Madame	LESAGE		Charlotte
Monsieur	LOMBART		Frédéric
Monsieur	MAISONNASSE		Romain
Monsieur	MENGELLE		David
Monsieur	PERDRIAU		Romain
Monsieur	QUILES		Louis
Monsieur	SCHMITT		Pierre-Olivier
Monsieur	SOLANO		Jean-Baptiste

Monsieur	TCHERNIA		
Monsieur	TERLIZZI		Atilio
Madame	WEN		Ting-Ya
Madame	WU		Hsin-Hsuan

Candidats au concours interne

Civilité	Nom	Nom patronymique	Prénom
Madame	ALBANHAC		Benedicte
Monsieur	BONNIAU		Sébastien
Monsieur	BROUET		Antoine
Monsieur	CADIC		Alexandre
Monsieur	CAZEAUX		Anthony
Madame	CHEVRIOT		Cécile
Monsieur	COULON		Alexandre
Monsieur	DE NYS		Étienne
Monsieur	DESCHANG		Mathias
Monsieur	DIETRICH		Christophe
Monsieur	GARNIER		François
Monsieur	KRACHT-NOEL	KRACHT	Denis
Madame	LIU		Hui-Lin
Monsieur	PERDRIAU		Romain
Monsieur	ROMANG		Mathias
Madame	SANIEZ		Marie-Claude
Madame	THEVENARD		Sophie
Monsieur	TRIDOT		Remi

